

DECISION DCC 19-247 DU 04 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 mars 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0688/139/REC-19, par laquelle monsieur Wérinoissi Eric NENEHIDINI, demeurant à Cotonou, quartier Misséssin Akpakpa, 01 BP 323, forme un recours en inconstitutionnalité de l'application aux élections législatives du 28 avril 2019 du code électoral et de la charte des partis politiques en l'absence d'un consensus de la classe politique sur leurs contenus ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience du 4 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'au lendemain de l'examen des dossiers de candidatures pour les élections législatives du 28 avril 2019 par la CENA où, sur 10 partis politiques ayant manifesté leur intérêt, deux (02) seulement ont vu leurs dossiers validés, le chef de l'Etat a lancé un appel à toute la classe politique pour la recherche d'un consensus autour des lois électorales en vue de permettre des élections inclusives ; qu'il craint un échec des négociations au Parlement et estime que si le cas échoit, la

poursuite du processus électoral avec les lois électorales dans leur état violerait l'esprit de la Constitution ainsi que ses articles 2, 3, 4 et 5 de même que le protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO ; que selon lui, si le processus électoral est poursuivi dans ces conditions, seraient méconnus les principes démocratiques prônant le gouvernement du peuple par le peuple, en d'autres termes, le principe même de la souveraineté du peuple ; qu'il craint également une annulation éventuelle ou un blocage du processus électoral qui conduirait à une violation de l'article 80 de la Constitution sur la durée du mandat des députés, ce qui obligerait à la prise des mesures exceptionnelles prévues aux articles 68 et 69 de la Constitution dont la conséquence serait le recours par tout organe constitutionnel ou par tout citoyen à tout moyen susceptible d'assurer le rétablissement et le maintien de la paix ; que pour toutes ces raisons, il sollicite la Cour en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics à l'effet de trouver des solutions de sortie de crise ;

VU l'article 114 de la Constitution ;

Considérant que le 28 avril 2019 s'est tenu sur toute l'étendue du territoire national le scrutin relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ; que le 02 mai 2019, la Cour a proclamé les résultats y relatifs et vidé le contentieux le 23 mai ; que dès lors, le recours formulé par monsieur Wérinoissi Eric NENEHIDINI plaidant pour une régulation par la Cour desdites élections est devenu sans objet ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que le recours de monsieur Wérinoissi Eric NENEHIDINI est devenu sans objet.

Dit que la présente décision sera notifiée à monsieur Wérinoissi Eric NENEHIDINI et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph
Rigobert A.

DJOGBENOU
AZON

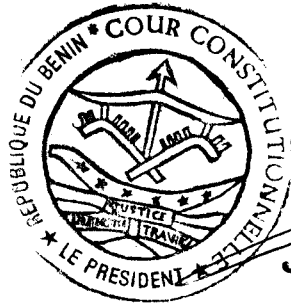
Président
Membre

Madame C. Marie-José
Messieurs André
Fassassi
Sylvain M.


de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre
KATARY Membre
MOUSTAPHA Membre
NOUWATIN Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-